



CONVENTION DE FINANCEMENT

Travaux d'amélioration et de confortement de l'Aérodrome de Colmar-Houssen,

Rénovation du hangar 2 et acquisition d'un régulateur de balisage

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

Et

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 €, dont le siège social est 43 Route de Strasbourg à Colmar, représentée par son Président, Francis MAECHLING, agissant en qualité de Président, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Société de l'Aéroport de Colmar SAS ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil de la CeA n° CP-2025- du 25 septembre 2025,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la CeA, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU les demandes de subventions présentées par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS en date du 16 juin 2025,

VU le contrat entre Colmar Agglomération et la société de l'Aéroport de Colmar SAS portant concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Colmar à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, entré en vigueur le 1er juillet 2025,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Dans le cadre de la délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS a été reconduite comme délégataire pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} juillet 2043.

Il est rappelé que cet équipement économique, dont la compétence a été transférée à Colmar Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 (loi NOTRe) apparaît structurant pour le territoire de l'Agglomération et constitue un véritable outil d'attractivité :

- Aménagement du territoire : implantation d'infrastructures connexes aux activités aéroportuaires (hôtels, restaurants) et dynamisation des infrastructures voisines (Parc des Expositions de Colmar) ;
- Animation du territoire, développement des sports aéronautiques (représentant plus de 19,1 % des mouvements en 2024 dans la région Grand Est), vie associative : nombreuses associations aéronautiques présentes sur le site (vols amateurs, vols découverte, organisation d'événements et de meetings aériens, ...) et qui assurent en outre une part importante de la formation des pilotes privés ;
- Développement économique et tourisme : développement des vols touristiques et de loisirs (représentant 56 % des mouvements de la plateforme en 2024), du tourisme d'affaires et de l'aviation d'affaires avec une compagnie aérienne à la demande basée (HéliTravaux). Pour mémoire, en matière d'aviation d'affaires, une vingtaine de sociétés (LIEBHERR, KNAUF, SCAP Alsace, SOGETI ex-MARK IV, SCHMIDT Groupe, ...), représentant près de 12 000 salariés, utilisent les services de l'aérodrome pour le transport de passagers (salariés et clients) et de matériels, ce qui représente 2 % des mouvements, en augmentation sur les dernières années ;
- Seul aéroport alsacien ouvert 24 heures sur 24 (dévoiement de certains vols arrivant sur Strasbourg-Entzheim après 23h, transports de personnalités, vols sanitaires pour transports d'organes ou de malades, ...) ;
- Point de Passage Frontalier (PPF) permettant l'accueil de vols extra Schengen, avec la présence à Colmar d'une brigade des douanes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement (subvention d'investissement) par la Collectivité européenne d'Alsace et la Société de l'Aéroport de Colmar SAS pour le programme d'investissement 2025, décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Programme d'investissement

Le programme d'investissement pour l'année 2025 porte sur deux projets :

- L'acquisition d'un régulateur de balisage,
- La rénovation du hangar 2.

Acquisition d'un régulateur de balisage

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS souhaite faire l'acquisition d'un régulateur de balisage de piste nécessaire à l'exploitation de l'aéroport en condition de faible visibilité, mais également de nuit.

Ce régulateur est essentiel au bon fonctionnement du balisage dans la mesure où il intervient dans la fourniture de la puissance électrique sur le balisage lumineux.

L'aéroport compte actuellement 9 régulateurs en services mais ne dispose pas de régulateur de secours pour assurer le remplacement rapide, dans le cas où l'un des régulateurs en service venait à être défaillant. Cette situation entraînerait l'absence de balisage lumineux sur la piste et l'impossibilité d'exploiter la plateforme de nuit ou de jour si les conditions de visibilité venaient à être mauvaises.

L'aéroport de Colmar compte notamment deux aéroclubs, deux écoles de pilotage basées, une structure de formation au pilotage ULM et accueille chaque jour plusieurs aéroclubs et écoles extérieurs, venant de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Autriche.

En effet, dans leur cursus de formation, les élèves sont tenus de réaliser des entraînements et des atterrissages de nuit et dans des situations où la visibilité est mauvaise.

Ainsi, en 2024, l'aéroport de Colmar a enregistré plus de 2 258 mouvements réalisés de nuit, sans compter les mouvements réalisés dans de mauvaises conditions de visibilité.

L'acquisition de ce régulateur de balisage supplémentaire permettra à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS de pouvoir assurer le bon fonctionnement de l'aéroport pour l'ensemble de ses usagers, notamment les activités de sport et de loisir, fortement présentes sur la plateforme.

Le coût de cet investissement s'élève à 12 780 € HT.

Rénovation du hangar 2

Le hangar 2 abrite actuellement la flotte d'avions de l'aéroclub de Colmar.

L'aéroclub de Colmar est une structure associative en plein développement, qui compte actuellement 34 élèves, contre 29 en 2023, sans compter les membres déjà licenciés.

L'aéroclub de Colmar organise par ailleurs plusieurs événements chaque année, tels que les portes ouvertes, qui en 2025 ont accueilli entre 3 500 et 4 000 personnes, les journées Kiwanis lors desquelles des baptêmes de l'air sont proposés à des enfants handicapés ou défavorisés. 130 enfants en ont ainsi profité en 2024. Enfin, l'aéroclub de Colmar organise des séances de formation auprès des collégiens dans le cadre de la préparation au Brevet d'initiation à l'aéronautique.

Le bardage du hangar 2 présente des signes de vétusté et nécessite des travaux complets de peinture sur l'ensemble de la surface. Le coût de la remise en état s'élève à 48 307,80 euros HT.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage privée du délégataire, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS.

Ces deux projets d'investissement pour l'année 2025 représentent un coût global de 61 087,8 €.

Article 3 : Partenaires de l'opération et plan de financement prévisionnel

Pour chacun des deux axes d'investissement pour l'année 2025, il est proposé la répartition suivante : 25 % pour la Société de l'aéroport de Colmar SAS et 75 % pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Acquisition d'un régulateur de balisage	Montant prévisionnel	Taux de participation
Collectivité européenne d'Alsace	9 585 €	75 %
Société aéroport de Colmar SAS	3 195 €	25 %
TOTAL régulateur de balisage	12 780 €	100 %
Rénovation du hangar 2		
Collectivité européenne d'Alsace	36 232 €	75 %
Société aéroport de Colmar SAS	12 076 €	25 %

TOTAL rénovation hangar 2	48 308 €	100 %
----------------------------------	-----------------	--------------

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire.

Par la présente convention, les partenaires s'engagent à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions des partenaires devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé dans l'article 2.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 4 : Durée de la convention et délais de validité des subventions

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans un délai de 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne pourra excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de 2 ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

4.2. Durée de validité des subventions

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par les partenaires de la présente convention, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % après signature de la présente convention par les deux partenaires de l'opération,
- le solde à l'issue des travaux, pour chacune des deux opérations, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à

l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80 %, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P056O004T103, chapitre 204, nature 20422, fonction 62, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Société de l'Aéroport de Colmar SAS devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part,

adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Société de l'Aéroport de Colmar SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Société de l'Aéroport de Colmar SAS et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société de l'Aéroport de Colmar SAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Article sans objet

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Colmar, le

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

**Le Président de la Société de
l'Aéroport de Colmar SAS**

Frédéric BIERRY

Francis MAECHLING